N° 512

SÉNAT

QUATRIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 septembre 1982.

PROJET DE LOI

autorisant la ratification d'une Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'expartation et le transfert de propriété illicites des biens culturels.

PRÉSENTÉ

Au nom de M. PIERRE MAUROY, Premier Ministre,

PAR M. CLAUDE CHEYSSON, Ministre des Relations extérieures.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs,

La Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée le 14 novembre 1970 par la Conférence générale de l'Unesco à sa seizième session, tenue à Paris, et dont l'autorisation de ratification est par ailleurs demandée au Parlement, dispose, en son article 2, que les Etats Parties « reconnaissent que l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels constituent l'une des causes principales de l'appauvrissement du patrimoine culturel des pays d'origine de ces biens » et qu'ils s'engagent, en conséquence, « à combattre ces pratiques par les moyens dont ils disposent, notamment en supprimant leurs causes, en arrêtant leur cours et en aidant à effectuer les réparations qui s'imposent ». L'article 3 indique que sont illicites l'importation, l'exportation et le transfert de propriété des biens culturels, effectués contrairement aux dispositions prises par les Etats Parties en vertu de ladite Convention. L'article 7 précise que les engagements pris s'appliquent aux exportations, importations ou transferts de propriété intervenus illicitement après l'entrée en vigueur de ladite Convention entre les Etats Parties.

La Convention organise ainsi une coopération internationale qui vise à s'opposer au pillage des biens culturels en assurant mieux la protection des patrimoines nationaux et en tendant à une nécessaire moralisation du commerce des biens culturels en général et des œuvres d'art en particulier.

*ົ⋆

Dans l'hypothèse d'une ratification par la France de ladite Convention, une déclaration devrait toutefois accompagner le dépôt de notre instrument de ratification, afin de préciser la notion d'« antiquités » ; cette déclaration serait ainsi libellée :

- « Pour l'application de l'article premier de la Convention, la France retiendra la définition suivante pour les objets visés à l'alinéa e dudit article :
- « objets d'antiquités de plus de cent ans d'âge, tels que : tapisseries, tapis, articles d'orfèvrerie, ouvrages de la glyptique et de la sigillographie;
- « objets présentant un intérêt numismatique ou épigraphique. »

Aucune réserve relative à la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté économique européenne ne serait en revanche à formuler, dans la mesure où la Convention n'entre pas en contradiction avec le contenu de l'article 36 du Traité de Rome, prévoyant des exceptions relativement au transfert des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ni avec la jurisprudence qui a été dégagée en ce domaine par la Cour de Justice des Communautés.

* * *

Dans la même hypothèse d'une ratification de ladite Convention par la France, l'adaptation de la législation française aux engagements contenus dans le dispositif de cet instrument international devrait intervenir soit avant le dépôt de notre instrument de ratification, soit, à tout le moins, avant l'entrée en vigueur de la Convention.

Il s'agirait ainsi:

- A. Pour tenir compte des biens de caractère scientifique répertoriés à l'article premier parmi les catégories de biens considérés comme « biens culturels », ainsi que des dispositions des articles 6 (b) et 8, d'étendre aux biens scientifiques les dispositions de la loi du 23 juin 1941 concernant l'interdiction d'exporter des œuvres d'art sans certificat et d'assortir en conséquence les infractions touchant les biens culturels d'intérêt scientifique de sanctions correctionnelles de même nature que celles prévues par ladite loi en ce qui concerne l'exportation illégale d'œuvres d'art;
 - B. Pour tenir compte des dispositions de saisie et de restitution prévues à l'article 7 (b) (ii), de préparer un projet de loi visant à organiser le droit d'action de l'Etat français saisi d'une demande de restitution en provenance d'un Etat tiers.

D'autres points des dispositions de la Convention ne font pas problème. Ainsi en est-il:

- de la mesure d'interdiction édictée par l'article 7 (b) d'importer des biens culturels volés dans un musée ou un monument public civil ou religieux, ou une institution similaire, situés sur le territoire d'un autre Etat Partie à la Convention, puisque, si cette interdiction n'est pas sanctionnée en tant que telle en droit interne, l'article 460 du Code pénal permet, en revanche, de réprimer le délit de recel sans tenir compte du lieu du vol;
- de la notion d'indemnité « équitable » figurant à l'article 7 (b) (ii) en ce qui concerne l'indemnisation de l'acquéreur de bonne foi, notion qui n'est pas en contradiction avec celle de remboursement du prix d'acquisition tel que prévu en droit interne;
- des dispositions de l'article 10 (a) prévoyant l'obligation pour les antiquaires de tenir un registre spécial, dans la mesure où les dispositions du décret du 29 août 1968, modifié le 27 août 1970, relatif à la police du commerce de revendeur d'objets mobiliers, en sont très proches puisque l'article 2 de ce décret impose à tout revendeur d'objets mobiliers l'obligation de tenir un registre, sauf s'il apporte la preuve par des factures et par la présentation de sa comptabilité tenue à jour qu'il alimente son commerce exclusivement par des achats effectués à des marchands patentés ou inscrits au registre du commerce;
- de l'admission d'une action en revendication, prévue à l'article 13 (c), puisqu'il est tout à fait possible de considérer que le premier paragraphe dudit article laisse au droit national le soin de fixer les délais encadrant l'action en revendication et se borne à poser le principe de l'action;
- du droit « imprescriptible » de chaque Etat, visé à l'article 13 (d), de déclarer inaliénables certains biens et à rechercher la restitution de biens inaliénables frauduleusement exportés, puisque nous admettons pour nous-mêmes ce droit imprescriptible.

En conclusion, dans la mesure où les dispositions du Traité de Rome relatives à la libre circulation des marchandises au sein de la Communauté européenne n'y font pas obstacle, une ratification par la France de la Convention du 14 novembre 1970 pourrait intervenir au prix, d'une part, d'un petit nombre de modifications de nature législative ou réglementaire de notre droit interne et, d'autre part, d'une déclaration qui serait formulée au moment du dépôt de notre instrument de ratification.

Une telle ratification assurera à l'égard des Etats Parties (cinquante actuellement) une meilleure protection de notre patrimoine national, archéologique notamment. Elle devrait jouer un rôle moteur en entraînant, après le Canada, l'Italie et la Grèce, d'autres pays occidentaux à participer à la coopération internationale dans le domaine de la sauvegarde des biens culturels de chaque Etat. Elle établira par ailleurs la crédibilité de notre pays qui ne saurait faire, en quelque sorte, figure de complice des pillages dont souffrent de nombreux Etats, dont, en particulier, les pays en voie de développement.

La position de la France sur le plan international, notamment vis-à-vis du Tiers Monde, en sortirait considérablement confortée.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre, Sur le rapport du Ministre des Relations extérieures, Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète:

Le présent projet de loi autorisant la ratification d'une Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Relations extérieures, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée la ratification de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, faite à Paris, le 14 novembre 1970, dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 24 septembre 1982.

Signé: PIERRE MAUROY.

Par le Premier Ministre:

Le Ministre des Relations extérieures, Signé: CLAUDE CHEYSSON.

ANNEXE

CONVENTION

concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels.

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris, du 12 octobre au 14 novembre 1970 en sa seizième session,

Rappelant l'importance des dispositions de la déclaration des principes de la coopération culturelle internationale adoptée par la Conférence générale à sa quatorzième session;

Considérant que l'échange de biens culturels entre nations à des fins scientifiques, culturelles et éducatives approfondit la connaissance de la civilisation humaine, enrichit la vie culturelle de tous les peuples et fait naître le respect et l'estime mutuels entre les nations;

Considérant que les biens culturels sont un des éléments fondamentaux de la civilisation et de la culture des peuples, et qu'ils ne prennent leur valeur réelle que si leur origine, leur histoire et leur environnement sont connus avec la plus grande précision;

Considérant que chaque Etat a le devoir de protéger le patrimoine constitué par les biens culturels existant sur son territoire contre les dangers de vol, de fouilles clandestines et d'exportation illicite:

Considérant que, pour parer à ces dangers, il est indispensable que chaque Etat prenne davantage conscience des obligations morales touchant au respect de son patrimoine culturel comme de celui de toutes les nations;

Considérant que les musées, les bibliothèques et les archives, en tant qu'institutions culturelles, doivent veiller à ce que la constitution de leurs collections soit fondée sur des principes moraux universellement reconnus;

Considérant que l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens cultuels entravent la compréhension mutuelle des nations que l'Unesco a le devoir de favoriser, entre autres en recommandant aux Etats intéressés des conventions internationales à cet effet;

Considérant que, pour être efficace, la protection du patrimoine culturel doit être organisée tant sur le plan national qu'international et exige une étroite collaboration entre les Etats;

Considérant que la Conférence générale de l'Unesco a déjà adopté, en 1964, une recommandation à cet effet;

Etant saisie de nouvelles propositions concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, question qui constitue le point 19 de l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé, lors de sa quinzième session, que cette question ferait l'objet d'une convention internationale, adopte, ce quatorzième jour de novembre 1970, la présente Convention.

Article 1".

Aux fins de la présente Convention sont considérés comme biens culturels les biens qui, à titre religieux ou profane, sont désignés par chaque Etat comme étant d'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science, et qui appartiennent aux catégories ci-après:

- a) Collections et spécimens rares de zoologie, de botanique, de minéralogie et d'anatomie; objets présentant un intérêt paléontologique;
- b) Les biens concernant l'histoire, y compris l'histoire des sciences et des techniques, l'histoire militaire et sociale ainsi que la vie des dirigeants, penseurs, savants et artistes nationaux, et les événements d'importance nationale;
- c) Le produit des fouilles archéologiques (régulières et clandestines) et des découvertes archéologiques;
- d) Les éléments provenant du démembrement de monuments artistiques ou historiques et des sites archéologiques;
- e) Objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge, tels que inscriptions, monnaies et sceaux gravés;
 - f) Le matériel ethnologique;
 - g) Les biens d'intérêt artistique tels que :
 - i) tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main sur tout support et en toutes matières (à l'exclusion des dessins industriels et des articles manufacturés décorés à la main);
 - ii) productions originales de l'art statuaire et de la sculpture, en toutes matières;
 - iii) gravures, estampes et lithographies originales;
 - iv) assemblages et montages artistiques originaux, en toutes matières:
- h) Manuscrits rares et incunables, livres, documents et publications anciens d'intérêt spécial (historique, artistique, scientifique, littéraire, etc.) isolés ou en collections;
- i) Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, isolés ou en collections :
- j) Archives, y compris les archives phonographiques, photographiques et cinématographiques;
- k) Objets d'ameublement ayant plus de cent ars d'âge et instruments de musique anciens.

Article 2.

- 1. Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent que l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels constituent l'une des causes principales de l'appauvrissement du patrimoine culturel des pays d'origine de ces biens, et qu'une collaboration internationale constitue l'un des moyens les plus efficaces de protéger leurs biens culturels respectifs contre tous les dangers qui en sont les conséquences.
- 2. A cette fin, les Etats parties s'engagent à combattre ces pratiques par les moyens dont ils disposent, notamment en supprimant leurs causes, en arrêtant leur cours et en aidant à effectuer les réparations qui s'imposent.

Article 3.

Sont illicites l'importation, l'exportation et le transfert de propriété des biens culturels, effectués contrairement aux dispositions prises par les Etats parties en vertu de la présente Convention.

Article 4.

Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent qu'aux fins de ladite Convention les biens culturels appartenant aux catégories ci-après font partie du patrimoine culturel de chaque Etat:

- a) Biens culturels nés du génie individuel ou collectif de ressortissants de l'Etat considéré et biens culturels importants pour l'Etat considéré, créés sur le territoire de cet Etat par des ressortissants étrangers ou par des apatrides résidant sur ce territoire:
 - b) Biens culturels trouvés sur le territoire national:
- c) Biens culturels acquis par des missions archéologiques, ethnologiques ou de sciences naturelles, avec le consentement des autorités compétentes du pays d'origine de ces biens;
- d) Biens culturels ayant fait l'objet d'échanges librement consentis:
- e) Biens culturels reçus à titre gratuit ou achetés légalement avec le consentement des autorités compétentes du pays d'origine de ces biens.

Article 5.

Afin d'assurer la protection de leurs biens culturels contre l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites, les Etats parties à la présente Convention s'engagent dans les conditions appropriées à chaque pays à instituer sur leur territoire, dans la mesure où ils n'existent pas déjà, un ou plusieurs services de protection du patrimoine culturel dotés d'un personnel qualifié et en nombre suffisant pour assurer de manière efficace les fonctions énumérées ci-dessous :

- a) Contribuer à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires en vue de permettre la protection du patrimoine culturel, et notamment la répression des importations, exportations et transferts de propriété illicites des biens culturels importants:
- b) Etablir et tenir à jour, sur la base d'un inventaire national de protection, la liste des biens culturels importants, publics et privés, dont l'exportation constituerait un appauvrissement sensible du patrimoine culturel national;
- c) Promouvoir le développement ou la création des institutions scientifiques et techniques (musées, bibliothèques, archives, laboratoires, ateliers, etc.) nécessaires pour assurer la conservation et la mise en valeur des biens culturels;
- d) Organiser le contrôle des fouilles archéologiques, assurer la conservation in situ de certains biens culturels et protéger certaines zones réservées à des recherches archéologiques futures:
- e) Etablir, à l'intention des personnes intéressées (conservateurs, collectionneurs, antiquaires, etc.), des règles conformes aux principes éthiques formulés dans la présente Convention et veiller au respect de ces règles;

- f) Exercer une action éducative afin d'éveiller et de développer le respect du patrimoine culturel de tous les Etats et diffuser largement la connaissance des dispositions de la présente Convention;
- g) Veiller à ce qu'une publicité appropriée soit donnée à tout cas de disparition d'un bien culturel.

Article 6.

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent :

- a) A instituer un certificat approprié par lequel l'Etat exportateur spécifierait que l'exportation du ou des biens culturels visés est autorisée par lui, ce certificat devant accompagner le ou les biens culturels régulièrement exportés;
- b) A interdire la sortie de leur territoire des biens culturels non accompagnés du certificat d'exportation visé ci-dessus;
- c) A porter de façon appropriée cette interdiction à la connaissance du public, et en particulier des personnes qui pourraient exporter ou importer des biens culturels.

Article 7.

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent:

- a) A prendre toutes les mesures nécessaires, conformes à la législation nationale, pour empêcher l'acquisition, par les musées et autres institutions similaires situés sur leur territoire, de biens culturels en provenance d'un autre Etat partie à la Convention, biens qui auraient été exportés illicitement après l'entrée en vigueur de la Convention; dans la mesure du possible, à informer l'Etat d'origine, partie à la présente Convention, des offres de tels biens culturels sortis illicitement du territoire de cet Etat après l'entrée en vigueur de la présente Convention, à l'égard des deux Etats en cause;
 - b) i) A interdire l'importation des biens culturels volés dans un musée ou un monument public civil ou religieux, ou une institution similaire, situés sur le territoire d'un autre Etat partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur de celle-ci à l'égard des Etats en question, à condition qu'il soit prouvé que ce ou ces biens font partie de l'inventaire de cette institution;
 - ii) A prendre des mesures appropriées pour saisir et restituer à la requête de l'Etat d'origine partie à la Convention tout bien culturel ainsi volé et importé après l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard des deux Etats concernés, à condition que l'Etat requérant verse une indemnité équitable à la personne qui est acquéreur de bonne foi ou qui détient légalement la propriété de ce bien. Les requêtes de saisie et de restitution doivent être adressées à l'Etat requis par la voie diplomatique. L'Etat requérant est tenu de fournir, à ses frais, tout moyen de preuve nécessaire pour justifier sa requête de saisie et de restitution. Les Etats parties s'abstiennent de frapper de droits de douane ou d'autres charges les biens culturels restitués en conformité avec le présent article. Toutes les dépenses afférentes à la restitution du ou des biens culturels en question sont à la charge de l'Etat requérant.

Article 8.

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à frapper de sanctions pénales ou administratives toute personne responsable d'une infraction aux interdictions prévues aux articles 6 (b) ct 7 (b) ci-dessus.

Article 9.

Tout Etat partie à la présente Convention et dont le patrimoine culturel est mis en danger par certains pillages archéologiques ou ethnologiques peut faire appel aux Etats qui sont concernés. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à participer à toute opération internationale concertée dans ces circonstances, en vue de déterminer et d'appliquer les mesures concrètes nécessaires, y compris le contrôle de l'exportation, de l'importation et du commerce international des biens culturels spécifiques concernés. En attendant un accord, chaque Etat concerné prendra, dans la mesure du possible, des dispositions provisoires pour prévenir un dommage îrrémédiable au patrimoine culturel de l'Etat demandeur.

Article 10.

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent :

- a) A restreindre par l'éduction, l'information et la vigilance, les transferts de biens culturels illégalement enlevés de tout Etat partie à la présente Convention et, dans les conditions appropriées à chaque pays, à obliger, sous peine de sanctions pénales ou administratives, les antiquaires à tenir un registre mentionnant la provenance de chaque bien culturel, le nom et l'adresse du fournisseur, la description et le prix de chaque bien vendu, ainsi qu'à informer l'acheteur du bien culturel de l'interdiction d'exportation dont ce bien peut être l'objet;
- b) A s'efforcer, par l'éducation, de créer et de développer dans le public le sentiment de la valeur des bien culturels et du danger que le vol, les fouilles clandestines et les exportations il·licites représentent pour le patrimoine culturel.

Article 11.

Sont considérés comme illicites l'exportation et le transfert de propriété forcés de biens culturels résultant directement ou indirectement de l'occupation d'un pays par une puissance étrangère.

Article 12.

Les Etats parties à la présente Convention respecteront le patrimoine culturel dans les territoires dont ils assurent les relations internationales et prendront les mesures appropriées pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels dans ces territoires.

Article 13.

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent par ailleurs dans le cadre de la législation de chaque Etat:

- a) A empêcher, par tous moyens appropriés, les transferts de propriété de biens culturels tendant à favoriser l'importation ou l'exportation illicites de ces biens;
- b) A faire en sorte que leurs services compétents collaborent en vue de faciliter la restitution, à qui de droit, dans les délais les plus rapides des biens culturels exportés illicitement;
- c) A admettre une action de revendication de biens culturels perdus ou volés exercée par le propriétaire légitime ou en son nom;
- d) A reconnaître, en outre, le droit imprescriptible de chaque Etat partie à la présente Convention, de classer et déclarer inaliénables certains biens culturels qui, de ce fait, ne doivent pas être exportés, et à faciliter la récupération par l'Etat intéressé de tels biens au cas où ils auraient été exportés.

Article 14.

Pour prévenir les exportations illicites et faire face aux obligations qu'entraîne l'exécution des dispositions de la présente Convention, chaque Etat partie à ladite Convention devra, dans la mesure de ses moyens, doter les services nationaux de protection du patrimoine culturel d'un budget suffisant et, si nécessaire, pourra créer un fonds à cette fir.

Article 15

Rien, dans la présente Convention, n'empêche les Etats qui y sont parties de conclure entre eux des accords particuliers ou de poursuivre la mise à exécution des accords déjà conclus concernant la restitution de biens culturels sortis de leur territoire d'origine, pour quelque raison que ce soit, avant l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les Etats intéressés.

Article 16.

Les Etats parties à la présente Convention indiqueront dans des rapports périodiques qu'ils présenteront à la Conférence-générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la présente Convention, ainsi que des précisions sur l'expérience qu'ils auront acquise dans ce domaine.

Article 17.

- 1. Les Etats parties à la présente Convention peuvent faire appel au concours technique de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, notamment en ce qui concerne :
 - a) L'information et l'éducation;
 - b) La consultation et l'expertise ;
 - c) La coordination et les bons offices.
- 2. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture peut, de sa propre initiative, entreprendre des recherches et publier des études sur les problèmes relatifs à la circulation illicite des biens culturels.
- 3. A cette fin, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture peut également recourir à la coopération de toute organisation non gouvernementale compétente.
- 4. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture est habilitée à faire, de sa propre initiative, des propositions aux Etats parties en vue de la mise en œuvre de la présente Convention.
- 5. A la demande d'au moins deux Etats parties à la présente Convention qu'oppose un différend relatif à la mise en œuvre de celle-ci, l'Unesco peut offrir ses bons offices afin d'arriver à un accord entre eux.

Article 18.

La présente Convention est établie en anglais, en espagnol, en français et en russe, les quatre textes faisant également foi.

Article 19.

- 1. La présente Convention sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
- 2. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 20.

- 1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat non membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, invité à y adhérer par le Conseil exécutif de l'Organisation.
- 2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 21.

La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, mais uniquement à l'égard des Etats qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour chaque autre Etat trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

Article 22.

Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent que celle-ci est applicable non seulement à leurs territoires métropolitains mais aussi aux territoires dont ils assurent les relations internationales; ils s'engagent à consulter, si nécessaire, les Gouvernements ou autres Autorités compétentes desdits territoires, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou auparavant, en vue d'obtenir l'application de la Convention à ces territoires, ainsi qu'à notifier au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les territoires auxquels la Convention s'appliquera, cette ratification devant prendre effet trois mois après la date de sa réception.

Article 23.

- 1. Chacun des Etats parties à la présente Convention aura la faculté de dénoncer la présente Convention en son nom propre ou au nom de tout territoire dont il assure les relations internationales.
- 2. La dénonciation sera notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
- 3. La dénonciation prendra effet douze mois après réception de l'instrument de dénonciation.

Article 24.

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture informera les Etats membres de l'Organisation, les Etats non membres visés à l'article 20, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion mentionnés aux articles 19 et 20, de même que des notifications et dénonciations respectivement prévues aux articles 22 et 23.

Article 25.

- 1. La présente Convention pourra être révisée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. La révision ne liera cependant que les Etats qui deviendront parties à la Convention portant révision.
- 2. Au cas où la Conférence générale adopterait une nouvelle Convention portant révision totale ou partielle de la présente Convention, et à moins que la nouvelle Convention n'en dispose autrement, la présente Convention cesserait d'être ouverte à la ratification, à l'acceptation ou à l'adhésion, à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle Convention portant révision.

Article 26.

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Fait à Paris, ce 17 novembre 1970, en deux exemplaires authenthiques portant la signature du Président de la Conférence générale, réunie en sa seizième session, et du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui seront déposés dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et dont des copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats visés aux articles 19 et 20 ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.

Le texte qui précède est le texte authentique de la Convention dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa seizième session, qui s'est tenue à Paris et qui a été déclarée close le 14 novembre 1970.

En foi de quoi ont apposé leur signature, ce 17 novembre 1970:

Le Président de la Conférence générale, ATILIO DELL'ORO MAINI.

Le Directeur général, rené maheu.